

Le Récurseur,

21^e FEVR. 1822

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTRÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 15 février.

Fonds publics. Effets de banque, 244. — Trois pour cent réduits, 78 5/4. — Trois pour cent consolidés, 78 1/8. — Trois et demi pour cent, 89 3/8. — Quatre pour cent, 99. — Cinq pour cent, 105.

— La chambre des communes n'étant point en nombre a été ajournée au lendemain.

— Les journaux d'aujourd'hui, n'ayant rien de mieux à donner à leurs lecteurs, reviennent sur la demande faite par sir Robert Wilson et rejetée par la chambre, au sujet des funérailles de la reine. Les uns soutiennent que l'on ne devait pas lui refuser de se justifier de la conduite qu'il y a tenue; les autres prétendent qu'il ne devait pas s'y trouver, et encore moins exhorter les troupes à manquer à leur devoir en refusant d'obéir; qu'il devait plutôt s'adresser au peuple qui troublait l'ordre public, en jetant des pierres et des briques sur les troupes, que de reprocher aux soldats, obéissant aux ordres de leurs chefs, de tirer sur leurs frères, le peuple.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

BRUXELLES, 12 février.

Par arrêté du 25 janvier dernier, le Roi a approuvé et reconnu les statuts de l'association des *Trapistes de Westmalle*, près Anvers. Cette association utile, où l'on ne fait que des vœux temporaires, s'occupe avec assiduité du défrichement des bruyères environnantes, et se voue en outre à l'éducation de la jeunesse; l'on y enseigne différents métiers aux jeunes garçons.

ALLEMAGNE.

CASSEL, 5 février.

Un attentat dont nos annales criminelles n'offrent aucun exemple, a été commis ici dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février, sur la personne du sieur Bechstaedt, valet de chambre du prince électoral (1).

Le jeune prince, de retour depuis peu de l'Université de Leipsick, et qui a ici sa cour particulière, voulut assister incognito à une grande redoute, qui fut donnée dans la nuit du 31 janvier. Il s'y rendit accompagné de son seul valet de chambre, jeune homme qui lui était fort attaché. Tous deux de même taille, prirent des dominos et des masques semblables, et se rendirent à la salle de redoute, sans que personne fut prévenu de leur présence.

Après avoir parcouru depuis assez long-temps la salle, et les groupes nombreux de masques qui avaient fixé l'attention du prince, ils furent accostés et nargués par un masque en froc de capucin, qui s'entre tint avec Bechstaedt en langue française. Bechstaedt, pour débarrasser le prince des importunités du masque, accepta de c. dernier, après des sollicitations répétées, un verre de vin chaud que l'importun masque alla prendre sur un buffet voisin. Aussitôt que le vin fut bu, l'inconnu s'éloigna et se perdit dans la foule.

Le malheureux Bechstaedt ne tarda pas à ressentir les effets du funeste breuvage. Des coliques violentes, des vomissemens continuels le forcèrent à rentrer au palais du prince, où il expira le lendemain à 8 heures du matin, dans d'affreuses convulsions. Tous les secours de l'art étaient restés sans effet; les médecins reconnurent unanimement, soit aux symptômes de la maladie, soit à l'inspection du cadavre, que Bechstaedt avait pris du poison. La décomposition, par les procédés chimiques, des alimens trouvés dans l'estomac du défunt, a donné l'assurance qu'ils avaient été imprégnés d'un venin minéral très-actif, contenu dans la boisson que Bechstaedt avait prise la veille.

(1) Quelques journaux ont donné cette nouvelle en substance, le 18 et 19 février. En puisant à la même source où ces journaux ont puisé, nous aurions pu donner cette nouvelle dès le 17; mais la gazette allemande du Necker, qui l'a rapportée la première sur sa feuille du 11 février, l'avait entourée de tant de doute, que nous avons cru prudent d'attendre la confirmation d'un événement aussi important par la personne à laquelle il se rapporte. En en donnant aujourd'hui tous les détails, nous contractons l'engagement de rapporter désormais tout ce qui pourra être officiellement publié sur les causes de ce crime, et sur les renseignements que la police pourra obtenir.

(Note du Rédacteur.)

Jusqu'à présent toutes les recherches de la police ont été vaines pour découvrir l'auteur de ce forfait, qui devient d'autant plus important, qu'il s'agissait d'empoisonner, non pas le malheureux Bechstaedt, mais le prince royal lui-même, fils unique du souverain et héritier présomptif de la couronne électoral de Hesse.

Toutes les personnes qui ont assisté au bal masqué ont reçu l'invitation de se présenter à la police pour donner leur nom, sous peine, en cas de refus, d'attirer sur leur personne une juste défiance. Les dames seules sont exceptées de l'obligation de se présenter en personne; mais elles devront déclarer les noms des cavaliers qui les ont accompagnées à la Redoute.

On ne pense pas que l'auteur de cet exécrationnel forfait ait pu parvenir à s'éloigner. Une fuite précipitée le ferait certainement découvrir. Il paraît que le crime dont il est question, a été commis dans des vues politiques; ni le prince royal, ni le malheureux Bechstaedt, n'avaient à se reprocher des actes qui auraient pu leur attirer l'envie ou la vengeance de qui que ce soit.

AUTRICHE.

VIENNE 9 février.

La réponse de la cour de St. Pétersbourg à la dernière note du divan n'est pas encore arrivée. Mais un courrier du cabinet britannique a, dit-on, apporté des dépêches de la plus haute importance. D'après ce qu'on a pu savoir de leur contenu, S. M. Britannique aurait de nouveau énergiquement insisté auprès de la cour de St. Pétersbourg, pour le maintien de la paix, en déclarant, que dans le cas où malgré son attente la guerre serait déclarée, S. M. Britannique observerait une neutralité armée, en renforçant considérablement son escadre de la Méditerranée, et le corps de troupes stationné dans les Isles Ioniennes.

On pense toujours que notre cour suivra le même système, et que la paix ne sera rompue que dans le cas où la Porte refusât absolument son adhésion aux propositions de la Russie.

Le 8 février, nos métalliques ont été cotés à 74 9/16 argent courant; les lots de l'emprunt de 1820 sont à 112 3/8 p. 100. Le cours sur Augsbourg à 250 p. 100 argent de convention.

RUSSIE.

ODESSA, 24 janvier.

Il paraît certain que le prince persan Aly Mirza a péri dans le cours de ses opérations militaires; mais on prétend que la mort de cet ennemi de la Porte, n'a point arrêté les hostilités, et que le Schah a répondu négativement aux propositions de paix, qui lui ont été faites par le résident de sa majesté britannique.

Le prince Michel Suzzo ne paraît pas avoir quitté Kischenoff d'après un ordre exprès de notre cour, mais de son propre gré. On assure qu'il est parti avec de bons passe-ports, pour se rendre en Morée, par Livourne ou Marseille.

ORIENT.

DES FRONTIÈRES DE LA SERVIE, 30 janvier.

Les craintes d'un soulèvement général des Serviens viennent d'être dissipées par l'accommodement inattendu qui a eu lieu entre le bacha de Servie et Milosch, le chef le plus influent de cette province. On ignore par quels moyens le bacha a pu gagner cet homme entreprenant; mais il est certain que les troubles et l'agitation se sont calmés à sa voix; les habitans de Novibazar même ont déposé les armes.

ESPAGNE.

BARCELONE, le 9 février.

Le général Velasco, commandant militaire de la province de Séville, a publié un mémoire justificatif de sa conduite dans les dernières circonstances. Ce mémoire fait ici d'autant plus d'effet, que le général Velasco doit dans ce moment être jugé pour les faits dont il paraît vouloir se disculper.

Nous continuons dans cette province d'être en butte à des désordres qui sont de nature à compromettre gravement la paix publique, et qui pourraient même dégénérer en guerre civile, si les autorités ne prennent de promptes mesures. Tandis qu'à Barcelone et dans d'autres villes de la Catalogne les serviles sont pour ainsi dire à la discrétion de leurs ennemis les libéraux, ils font ailleurs la loi. Dans la plupart des bourgs et villages, les

monumens de notre régénération politique sont profanés, et souvent couverts de boue. L'autorité constitutionnelle y est sans action, et les choses y vont sous ce rapport tellement loin, que pour faire exécuter les ordres des autorités constitutionnelles, on s'est vu obligé de recourir à l'autorité de personnes marquantes, connues comme ennemies de notre liberté.

La ville de Cervera est encore dans ce moment en butte à des troubles de cette nature. Le cri de *vive la constitution*, y était devenu un cri bien dangereux, puisque un grand nombre de jeunes étudiants, qui s'étaient permis de le proférer, y ont été à différentes reprises, maltraités d'une manière humiliante par les paysans qui étaient venus au marché; pendant plus de quinze jours il a été défendu aux habitans de cette cité de manifester leurs sentimens en faveur de nos libertés, et ce sous peine d'être assommés par une populace grossière et fanatique. Heureusement le chef politique et le gouverneur de cette province y ont mis ordre; une garnison nombreuse est partie pour Cervera, dont les habitans pourront désormais se livrer avec sécurité à leurs habitudes patriotiques.

Le journal constitutionnel de Barcelone ne paraît toutefois pas rassuré sur le sort des étudiants de Cervera, et plein d'une tendre sollicitude pour cette jeunesse passionnée pour nos libertés, il conseille à la junte de faire transférer l'université dans cette capitale.

Notre *Tertulia-Patriotica* continue à tenir ses séances. Les citoyens membres de ce club sont très-indisposés contre le gouvernement, qui a osé proposer une loi restrictive de la liberté de la presse, du droit de pétition et de celui des réunions patriotiques.

Les discours les plus véhémens sont proférés à la tribune comme hors de l'enceinte du club. On ne craint pas d'accuser le Roi même plus encore que son conseil. Si ces appels à la révolte n'étaient pas heureusement contrebalancés par l'influence d'un parti directement opposé à toute menée anti-royaliste, nous aurions déjà vu un second 31 décembre, et la Catalogne aurait probablement cessé de faire partie de la monarchie espagnole.

Un sieur Palegri, qui l'autre jour s'avisait de monter à la tribune du club, pour défendre la cause de l'église et de ses ministres, fut couvert de huées, obligé de descendre sans terminer son discours, et forcé de quitter le club. De pareilles scènes se renouvellent assez souvent, et la portion fainéante de notre population, qui forme l'auditoire ordinaire du club, en revient tous les jours un peu plus pervertie.

Nous recevons à l'instant la nouvelle que l'entrée des troupes à Cervera a donné lieu à une émeute qui n'a pas été calmée sans effusion de sang.

Nous apprenons aussi que de graves désordres ont éclaté dans plusieurs villes de la province et des gouvernemens environnans, notamment à Orihuela.

L'université de Cervera sera décidément transférée à Barcelone. Des troupes sont parties pour renforcer la garnison de cette première ville, et protéger le départ de l'université.

INTÉRIEUR.

PARIS, 18 février 1822.

Le Roi a reçu en audience particulière M. Chevalier, préfet du Var.

M. Huerne de Pommeuse, membre de la chambre des députés, a eu l'honneur de présenter à S. M. son ouvrage sur les canaux navigables.

Le bœuf gras a fait aujourd'hui sa seconde promenade, et s'est arrêté devant la porte de M. Gévaudan, nouvellement élu député de la Seine.

M. Decazes sera à Paris le 28 février. Nous ne nous servons pas de l'expression ordinaire : M. Decazes est attendu.

M. Kératry a adressé une lettre au courrier, pour signaler aux ministres toutes les éditions des catéchismes imprimés depuis la restauration, et dans lesquels on fait un devoir de payer la dime et de reconnaître les seigneurs de paroisse.

On dit qu'une invitation pressante de se rendre à Paris pour assister aux délibérations de la chambre, a été adressée aux nobles pairs qui sont absens, soit pour cause d'affaires personnelles, soit à raison des diverses fonctions qui leur sont confiées par la couronne.

On assure que l'évasion du colonel Duvergier, en faisant mieux sentir l'inconvénient de la réunion des trois classes de prisonniers dans un même local, a déterminé l'autorité à donner aux détenus pour dettes une nouvelle habitation. Ils seraient tous transférés, le 28 de ce mois, à la prison des Madelonnettes.

Avant-hier à quatre heures, M. le maréchal duc de Raguse, en passant en cabriolet par un des guichets du Carrousel, a heurté fortement une borne. La portière du cabriolet n'étant pas fermée et le cheval ne s'étant pas abattu, le maréchal est tombé et s'est fait plusieurs contusions assez graves, mais dont les suites ne seront pas dangereuses.

Plusieurs journaux ont annoncé la saisie que la police a fait faire dans plusieurs ateliers de lithographie, d'une grande quantité d'estampes représentant Bonaparte, des membres de sa famille, et des allégories de nature à troubler l'ordre public. Plusieurs personnes ont été arrêtées comme auteurs de ces dessins.

Il paraît très-vraisemblable que les collèges électoraux de la

première série seront convoqués au mois de mai prochain, et qu'après une session d'été, où le budget seul sera discuté, il y aura en octobre ou en novembre une convocation des collèges électoraux de la deuxième série.

Les ministres se sont réunis hier chez M. le maréchal duc de Bellune, ministre de la guerre.

Il y a eu aujourd'hui un grand dîner diplomatique chez le prince de Castel-cicala, ambassadeur de Naples. Les ministres du Roi et les ambassadeurs des puissances étrangères y ont été invités.

Une dépêche télégraphique annonce que la corvette la *Pomone*, commandée par M. Fleuriau, a mouillé le 16 de ce mois en rade de Brest.

La frégate la *Clorinde*, est repartie de Rio-Janeyro le 17 novembre pour se rendre sur les côtes du Chili et du Pérou. Le vaisseau le *Jean-Bart* en est reparti le 25 novembre pour la Martinique, ainsi que la corvette l'*Aigrette* qui s'est dirigée sur Bahia et Fernambouc, d'où elle partira pour rallier le pavillon de M. le contre-amiral Jacob.

M. le marquis de Champagny, lieutenant-général, vient de mourir.

Nous avons donné, dans un précédent numéro, les détails du procès, instruit à la 6.^e chambre du tribunal de police correctionnelle contre les sicurs de Pradel, Marchebout et autres, relativement à l'évasion des colonels Duvergier et Laverdier. Nous donnons ici le résultat du jugement.

MM. de Pradel et Marchebout ont été condamnés à trois mois de prison.

Madame Pailhès et Mademoiselle Cauvins, à six semaines.

Les trois guichetiers de Sainte-Pélagie, à un mois.

Et le quatrième a été acquitté.

M. le général Gourgaud qui vient d'épouser Mademoiselle Rœderer, a pris, dans ses lettres de *faire part*, le titre d'ancien aide-de-camp de l'Empereur Napoléon.

A l'une des dernières représentations de la *Lampe merveilleuse*, deux vieillards suivaient le trottoir de la rue Lepelletier; chacun d'eux était appuyé sur le bras d'un domestique qui lui servait de guide; tous deux exprimant hautement leur pensée sur cet opéra si magnifiquement ennuyeux. Jamais jugemens ne furent plus opposés, et jamais justice n'a été mieux rendue : « C'est admirable, disait l'un; il est impossible d'imaginer quelque chose de plus beau, un spectacle plus enchanteur ! — C'est abominable, disait l'autre : on ne saurait supposer quelque chose de plus insupportable ! » Savez-vous le mot de cette énigme ? Le grand admirateur était sourd, et l'autre était aveugle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 18 février 1822.

(Présidence de M. Ravez.)

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le procès-verbal est lu; la rédaction en est adoptée.

M. Coupigny, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole :

« Le sieur Cognard, employé à la maison de détention de Fontevault (Maine et Loire), présente un mémoire sur l'administration de cette prison.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur et au bureau des renseignemens.

Le sieur de Mangale, chevalier de Saint-Louis, à Vic-sur-Brisack (Haut-Rhin), soumet à la chambre une nouvelle méthode pour calculer les intérêts.

La commission propose le renvoi au ministre des finances. (Adopté.)

Des membres de la commission de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Paris, demandent qu'il soit voté, sur le budget de 1822, une somme qui serait distribuée aux commandeurs de l'ordre.

La commission propose le renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances.

Il est adopté.

Le sieur Desbordes de Chalandre, à Avranches (Manche), demande l'abolition d'une dette seigneuriale qu'il a été obligé de continuer à payer à l'hospice de Mortain, quoique la seigneurie sur laquelle elle était assise, ait été abolie.

La commission propose l'ordre du jour; il est adopté.

Le sieur Spy, prêtre à Mairy sur Marne, demande que la pension des religieux desservans ne leur soit pas comptée en déduction dans leur traitement de curé ou de vicaire.

La commission propose le renvoi au ministre des finances. (Adopté.)

Le sieur Lebrun, architecte à Paris, reproduit la pétition qu'il a présentée, la session précédente, dans laquelle il développe un nouveau système d'architecture.

L'ordre du jour est proposé et adopté.

Le sieur de Couso, colonel d'état-major à Paris, adresse à la chambre des observations, relatives aux despotisme militaire exercé par Bonaparte, pour réfuter les assertions émises par M. le lieutenant-général Foy dans la séance du 25 1821.

L'ordre du jour est proposé et adopté.

Le sieur Du arroy, chirurgien, aide-major, à Decise (Nièvre), réclame le paiement des indemnités qui lui sont dues pour les pertes qu'il a essayées en janvier 1806, par force majeure, sur des bateaux chargés de bois pour l'approvisionnement de Paris.

La commission propose le renvoi au ministre des finances; il est adopté.

Les anciens employés aux hôpitaux militaires de Paris, réclament l'exécution des ordonnances rendues en leur faveur, notamment celle du 27 janvier 1815.

Le maire de Saumercau (Seine-et-Marne), demande que les conseils municipaux, assistés des habitans les plus imposés, soient autorisés à voter des centimes extraordinaires pour l'entretien des gardes-champêtres.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. Brun de Villeret appuie la demande de M. le maire de Saumercau, et propose en outre le renvoi de cette pétition au ministre des finances.

Renvoyée aux ministres des finances et de l'intérieur.

Le sieur Utisan, propriétaire à Queauquet (Arriège), se plaint de la dévastation des forêts royales dans les Pyrénées; il demande qu'on prenne des mesures pour y mettre un terme.

La commission propose le renvoi à M. le ministre des finances.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la police sanitaire.

M. Kératry a la parole contre le projet de loi. L'honorable membre considère ce projet sous le double rapport, et des mesures qu'il indique, et des peines qu'il porte contre ceux qui transgresseraient la loi. Il fait remarquer d'abord la manière légère et inconsiderée dont le projet de loi a été rédigé. Il demande si l'on n'aurait pas mieux fait de consulter les médecins, tant ceux qui ont été à Barcelone que ceux qui ont été étudier les maladies contagieuses en Amérique, au lieu de prendre des décisions aussi tranchantes sur des matières aussi ténébreuses. En vérité, a dit l'orateur, si un message vous invitait à faire une loi pour la Cochinchine, vous y attacheriez plus d'importance.

L'honorable membre termine en disant qu'il vote pour le renvoi du projet de loi au gouvernement, afin qu'il soit soumis à une délibération de l'académie des sciences et de la commission sanitaire de Barcelone, qui décideront si la fièvre jaune doit être considérée comme contagieuse. La solution de cette importante question doit précéder toute autre délibération.

M. Siraforello: C'est une loi de confiance qu'on vous demande. Je pense qu'il est du devoir des députés des départemens qui avoisinent l'Espagne et la Méditerranée, de préserver ces pays de la contagion.

L'orateur, entrant ensuite dans la discussion du projet de loi, trouve dans les ravages que la fièvre jaune a causés en Espagne, la preuve que cette maladie peut se communiquer, et répandre en France tous les malheurs qu'elle a fait naître au-delà des Pyrénées; que dans le cas même où il y aurait doute, ce serait une raison de plus pour adopter la loi proposée.

L'orateur appuie les motifs de la commission, et vote pour le projet de loi.

M. Labbey de Pomprières a la parole:

Messieurs, quoiqu'inscrit contre la loi, quoique cette loi porte l'empreinte du caractère plus que sévère de ceux qui l'ont conçue, je ne viens point contester les précautions sanitaires qui vous sont proposées; je pense, au contraire, que leur surabondance peut être utile.

Personne n'ignore que les gens de l'art sont partagés sur les causes de la propagation de la fièvre qui tourmente la Péninsule: les uns prétendent que cette maladie est contagieuse, les autres qu'elle est épidémique.

Si quelque chose est capable d'exciter notre étonnement, dans une question où tout se réduit à des points de fait matériels, c'est qu'elle puisse être encore irrésolue; mais ce qui surprendra bien davantage, c'est que les faits ne manquent ni aux partisans de l'une, ni aux partisans de l'autre de ces opinions. Il est impossible que la loi proposée ne soit relative qu'à la contagion.

L'orateur cite des mémoires lus à l'institut en 1813 et 1814, par M. Rigaud-Delisle, ancien député, correspondant de la 1^{re} classe, mémoires qui parurent fort curieux, et dans lesquels il décrit un instrument fort simple, propre à condenser les miasmes qui rendent l'atmosphère insalubre, et à constater en peu de jours, si une maladie en tel lieu donné est réellement dans l'air, ou si elle est simplement importée.

Il ajoute que ces mémoires, publiés en 1816 et 1817, dans la bibliothèque universelle, rendent compte de l'examen fait par le célèbre Vauquelin, des miasmes recueillis par M. Delisle en 1812, dans les marais du Languedoc.

Enfin, après divers développemens, l'orateur propose l'amendement suivant:

« Il sera formé un comité de médecins, de chimistes et de physiciens, chargé de soumettre à un nouvel examen les écrits publiés sur les maladies contagieuses et épidémiques, et de répéter les expériences faites dans le but de découvrir les causes de ces maladies et les moyens de les prévenir. »

M. Villemain fait d'abord sentir l'importance d'une loi sanitaire qui est appelée à garantir les premiers intérêts des citoyens, et qui est devenue, dans les circonstances actuelles, d'une absolue nécessité.

L'honorable membre présente ensuite quelques observations sur le projet de loi, qui est soumis à la délibération de la chambre, et termine en votant l'adoption avec les amendemens de la commission.

M. Pilastre succède à M. Villemain; il s'élève avec force contre la rigueur de la loi dans sa partie pénale. Il demande si c'est au moment où la voix de la raison et de la philosophie s'élève de toutes parts contre l'atrocité de plusieurs dispositions du code pénal, que l'on doit présenter une loi qui applique si légèrement et si fréquemment la peine de mort.

L'honorable vieillard rappelle que l'assemblée constituante avait voulu abolir la peine capitale, mais qu'elle avait remis l'exécution de cette pensée jusqu'à la fin de la révolution, et il entre dans les déplorables résultats des erreurs fréquentes auxquelles les hommes sont sujets; témoin l'infortuné Lesurque, dont la famille a récemment présenté une pétition à la chambre.

A propos des lois sanitaires, M. Pilastre pense qu'il serait à propos de s'occuper de la vaccine, qui est ignorée entièrement dans plusieurs contrées de la France où la petite vérole exerce librement ses ravages.

M. Pilastre demande le rejet de la loi sanitaire, d'abord parce qu'elle contient la peine de mort qui n'est déjà que trop fréquemment appliquée, enfin parce qu'elle contient de nombreuses amendes qui ne sont que des confiscations sous un autre nom.

M. de Cayrol pense que le rapport de la commission sanitaire de Barcelone ne laisse aucun doute sur le caractère contagieux de la fièvre jaune. On avait cru, dit l'orateur, qu'un climat chaud était nécessaire au développement de cette maladie; mais des médecins de la nouvelle Orléans qui ont cru long-tems à la non-contagion de la fièvre jaune, écrivent à la date du 15 octobre 1821, que cette maladie se répand avec la même promptitude sur tous les climats et dans toutes les saisons. Cette contagion une fois prouvée, on sent la nécessité et l'importance d'une loi qui doit mettre à couvert de l'infection notre belle patrie. Je vois dans la loi qui vous est proposée tous les moyens possibles pour prévenir ces funestes résultats.

M. le président: La liste des orateurs inscrits pour et contre la loi étant épuisée, je propose à la chambre de renvoyer la délibération des articles à après demain. (Une légère opposition se manifeste au côté droit pour la continuation à demain.)

M. de Gérando, commissaire du Roi, résume les diverses objections qui ont été faites sur le projet de loi; il soutient que la question de la contagion et de la non-contagion de la maladie ne peut être qu'une question d'application, et qui ne peut rien prouver contre l'urgence de la loi. M. le rapporteur justifie ensuite le projet sous le rapport des intentions cachées qu'on a supposées dans sa rédaction.

Sur l'observation de quelques-uns de MM. les députés, M. le président met aux voix le renvoi de la séance à demain; il est adopté par la majorité de MM. les députés restant dans la salle.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi, 18 février 1822.

A deux heures, la chambre s'est réunie, pour recevoir la communication du projet de loi relatif à la police des journaux et écrits périodiques.

Cette communication a été faite par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

La chambre a ordonné l'impression tant du projet de loi que des motifs exposés par le ministre.

Elle se réunira mercredi, pour examiner ce projet dans les bureaux, et pour nommer une commission chargée d'en faire le rapport.

La chambre entendra dans la même séance le rapport de la commission précédemment nommée pour examiner le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse.

LYON.

MAIRIE.— Exposition pour l'année 1822.

Une exposition nationale aura lieu au salon, à Paris, dans le courant du mois d'avril prochain.

Les Artistes lyonnais y occuperont, avec honneur, la place que leur assignent leurs travaux antérieurs, la réputation, justement méritée qu'ils se sont acquise, et l'école à laquelle ils durent leurs premiers succès.

L'administration, persuadée qu'une exposition locale, qui précéderait l'exposition générale, ne peut qu'exciter l'émulation, qu'enflammer le génie de nos jeunes peintres, a fait préparer, à cet effet, dans les bâtimens de St.-Pierre, une salle pour y recevoir et y exposer, à partir du premier mars prochain, les productions lyonnaises, qui seraient destinées à paraître à l'exposition générale.

Les artistes qui désireraient user de cette faculté, sont invités, d'ici à cette époque, à en faire la déclaration à M. le directeur du Musée, en lui indiquant la dimension des tableaux à exposer,

afin qu'il soit assigné à chacun d'eux une place convenable.
La salle de l'exposition sera ouverte au public, tous les jours, depuis le dimanche 3 mars prochain, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, jusqu'au 31 mars, jour où la salle sera fermée.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 18 février 1822.

Le Maire de la ville de Lyon,

CORRESPONDANCE.

Marseille, le 17 février 1822.

Une maison grecque vient de me transmettre à l'instant une lettre de la Macédoine. elle contient quelques détails nouveaux sur la prise de Cassandra et sur les événemens qui l'ont suivie, ainsi qu' sur la situation des Macédoniens; en voici la copie textuelle.

Macédoine, 24 décembre 1821.

Mes amis, éloignés du théâtre de la guerre et des lieux où se traitent les plus grands intérêts de notre nation, vous avez besoin, me dites-vous, de relations exactes pour vous faire une idée juste de notre position et de nos espérances; je le conçois et vous ajoutez avec beaucoup de raison que les journaux sont pour vous des guides trompeurs et dangereux, parce qu'ils donnent les nouvelles selon l'intérêt du gouvernement qui les paye ou du parti qu'ils suivent. La prise de Cassandra qui est le premier échec que les Grecs aient éprouvés a surtout fixé votre attention, et vous me demandez des détails certains sur cette journée; je vais vous satisfaire en peu de mots.

Quoique les Turcs fissent en beaucoup plus grand nombre devant cette place que les Grecs, ce n'est point à cet avantage qu'il faut attribuer leur victoire. Depuis sept mois, les forces de trois pachas avaient échoué devant de faibles murailles; c'est au manque de provisions de bouche et de munitions qu'est due la prise de Cassandra, les Grecs ont vaillamment combattu jusques à leur dernière livre de poudre et la politique des Turcs et celle des ennemis de sa liberté s'est emparé de cet événement pour le défigurer à leur avantage. Le pacha qui est entré dans Cassandra à des conditions jurées de part et d'autre, les a toutes violées, il a tout détruit et incendié; et laissant une garnison dans la ville, il s'est frayé une route sanglante dans les environs, tuant femmes, enfans, vieillards et réduisant en cendre tout, jusques au moindre village. Il est dans ce moment sur le Mont-Athos dont la moitié des habitans a fui dans les îles libres; l'autre moitié plus confiante et plus malheureuse lui a donné tout l'argent qu'il a demandé et n'en est pas moins exposée au pillage et à la mort; les moines qui habitent les couvens répandus sur ce mont, n'ont plus aucun espoir de se soustraire à sa fureur, car la haine des Turcs contre nos prêtres qu'ils accusent d'être les fauteurs de la révolution, augmente chaque jour. Le pacha a traité avec le plus considérable des couvens, et a conclu une amnistie qu'il a violée après avoir eu reçu le prix; c'était le pacte du loup et de l'agneau. Lorsqu'il s'en aller comme il l'avait promis, il a fait demander l'entrée du couvent sous le prétexte d'en voir l'intérieur, mais en effet, pour massacrer tous les moines, ce qu'il a fait. Ici dans notre Macédoine, nous sommes exposés aux mêmes malheurs, on nous pille, on nous tue et rien ne peut nous soustraire aux ingénieuses recherches des Juifs qui nous dénoncent aux Turcs et exercent sur nous d'affreuses vengeances; beaucoup d'entre nous se sont sauvés en Autriche, les autres attendent en frémissant les secours de nos frères de la Morée et le jour des vengeances et de la liberté.

AVIS.

On désirerait connaître la résidence actuelle de M. Blacé, ancien curé des Cayes de Joumel (île de St.-Domingue), natif de Villefranche, (Rhône); *Bacon de la chevalerie*, ci-devant planteur de sucre à Ste. Susanne, district de Limonade, (île de St.-Domingue); *Boutin*, planteur d'indigo, au gros Morne (île St.-Domingue), et de *Cullion*, lieutenant de juge au petit Coave, (île St.-Domingue); s'adresser au *Secrétariat de la Mairie de Lyon à l'Hôtel-de-Ville*.

Les sieurs *Arnoux* (Pierre Ignace) voltigeur congédié du 54^e régiment de ligne, *Soreil* sous-lieutenant retiré de l'ex 63^e régiment de ligne, *Charasson* sous-lieutenant retraité, *Mathieu* (Joseph) fusilier au 5^e régiment de ligne, *Hoffquer* (Philippe), voltigeur au 17^e régiment de ligne, *Dié* (Augustin) pionnier à la première compagnie de discipline, *Poilevaux* adjudant sous-officier, *Muthieu*, ex-maréchal de logis au ci-devant 5^e régiment des gardes d'honneur, *Perrot* sapeur du génie, *Garnié* capitaine, *Louvier* et *Nové* sergens, les six derniers chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont invités à se présenter au même bureau pour affaires qui les concernent.

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique de Coton à Bordeaux.

Le lundi 25 mars 1822, M. Dagassan exposera en vente publique, par le ministère de courtiers et en se conformant à la loi, 579 balles et 125 demi balles coton surate. Cette vente aura lieu dans le local de la Bourse. Les conditions seront annoncées lors de la vente; le vendeur se réservant jusques-à de traiter de gré à gré.

— Appert que par acte passé devant M.e Guillermin et son collègue, notaires à Lyon, le dix-sept décembre dix-huit cent vingt-un, le sieur Jacques Gaillard, propriétaire et entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, grand-rue de l'Hôpital, n.º 41, a vendu aux sieurs Pierre Treynet, Claude Fleury Treynet et Germain Treynet, propriétaires, demeurant ensemble à Lyon, rue Pas-Etroit, n.º 9, une maison sise à Lyon, rue Neuve, ledit sieur Gaillard avait acquis cet immeuble du sieur Leonard Garrier, notaire, demeurant à Lyon, place Bellecour, et de demoiselle Catherine Garrier, rentière, demeurant en la même ville, rue Poullailleerie, un acte passé devant M.e Fromental et son collègue, notaires à Lyon, le huit décembre dix-huit cent douze. Les sieurs Pierre, Claude, Fleury et Germain Treynet voulant purger l'immeuble par eux acquis de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever soit au chef de Leonard et Catherine Garrier, soit du chef du sieur Jacques Gaillard, ont fait déposer le premier février mil huit cent vingt-deux au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée et signée de M.e Philip fils, avoué des deux actes de vente prédatés, le même jour extrait d'iceux a été affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal. Ces dépôts et affiches d'extraits ont été dénoncés et certifiés à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par exploit de Phuisier Blanchard du 15 dudit mois de février, avec déclaration qu'on les fait publier par la voie du journal conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807 approuvé le 1^{er} juillet suivant, ainsi que tous ceux ayant hypothèque légale sur la maison vendue aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis, et la maison dont il s'agit en sera libre et affranchie.

Pour extrait: Signé, PHILIP, avoué.

— Appert que par acte reçu M.e Pré et son Collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre juillet mil huit cent vingt-un, dument en forme, le sieur Antoine Sauvanau, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Six-Grillots, a vendu, au sieur Antoine Coste, teinturier en soie, demeurant à Lyon, rue Parville, une propriété sise sur les communes de Vourles et de St.-Genis-Laval, n.º formant qu'un seul tènement, en vignes, terres, jardins et maisons. Le sieur Coste, acquéreur, voulant purger l'immeuble par lui acquis, de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever, a fait déposer, le premier février mil huit cent vingt-deux, au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée et signée de M.e Philip fils, avoué, de l'acte de vente prédaté; le même jour extrait d'icelui a été affiché au tableau placé à cet effet en l'auditoire dudit tribunal. Ce dépôt et affiche d'extrait a été dénoncé et certifié par exploit de Phuisier Blanchard, du quinze de ce mois, soit à dame Rose Chautot, épouse dudit Antoine Sauvanau, vendeur, soit à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que tous ceux du chef desquels l'immeuble acquis peut être grevé d'hypothèques légales n'étant pas connus dudit sieur Coste, ce dernier fera publier, par la voie du journal, lesdits actes de vente, dépôt et affiche d'extrait d'icelui, conformément à l'avis du conseil d'état, du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juillet suivant, déclarant qu'à défaut par les ayants droit, de requérir l'inscription de leur hypothèque, dans le délai de deux mois, à compter de l'insertion de cet avis au journal, qu'ils n'y seront plus admis, et que l'immeuble en sera affranchi.

Pour extrait, signé PHILIP, avoué.

— Le sieur Jean-Marie Bonnard, boulanger et propriétaire, demeurant à Lyon, rue Grébois, ayant acquis du sieur Claude-Emanuel Avods, de son vivant entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, quai de Retz, et par acte passé devant M.e Coste et son confrère, notaires à Lyon, en date du dix-neuf juin mil huit cent dix-neuf, dument en forme, une maison située à Lyon, grande rue de l'Hôpital, et voulant purger cet immeuble des hypothèques légales qui peuvent le grever, a, à la date du sept du courant, et en exécution de l'article 2194 du Code civil, déposé au greffe du tribunal de première instance sise à Lyon, copie dument collationnée de l'acte de vente susénoncé, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal; et par exploit de Rigobert, huissier à Lyon, en date du seize février courant, ledit Jean-Marie Bonnard a dénoncé et certifié le dépôt dont s'agit à M. le procureur du Roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de lui, il ferait publier ladite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile, c'est pourquoi la présente insertion a lieu.

Ces diverses formalités sont remplies en exécution de l'article 2194 du Code civil, et de l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juillet suivant. Lyon, le 20 février 1822.

QUANTIN.

EFFETS PUBLICS du 18 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 89f. 95c. 90f. 89f. 95c. 90f. 89f. 95c. 90c. 85c. 89f. 90c. 95c. 90f. 89f. 95c. 90f. 90f. 5c. 90f.
Négociation des 12,514,220f de rent. jouiss du 22 sept. 1822. — Certifié, 5 1/2

Echéance du 22 Mars 1822, Boudes 5 et 7. 4
1825. 3 0. 102f. 50c. 60c. 55c.
1824. 3 2. 102f. 50c. 55c. 50c.
1823. 3 4. 102f. 50c.
Annités de 1000 £. à 4 p. 0/0 avec lots et pr. jouiss. du 22 décemb. 1821. — 1050f.
Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1^{er} janvier 1822. — 1562f. 50c.
Obligat. deal ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1250f.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 20 février 1822.

jours.		Paris . . .		jours.	
		à vue.			
Amsterdam.	90	58 3/4			118
Hambourg.	90	181 3/4		30	112
Auguste.	60	250		60	1 p. 0/0
Londres.	90	25 1/5		90	1 1/4
Livourne.	60	506	Marseille.	à vue.	pair.
Gênes.	60	471		30	1 1/4
Milan.	50	2 p. 0/0		60	1 1/2
Naples.	90	437	Bordeaux.	10	112 à 3/8
Madrid.	90	15 50 à 55		100	1 5/8
Cadix.	90	15 45 à 50	Nismes.	10	1 1/8
Frankfort.	90	4 p. 0/0	Montpellier.	10	1 1/8
			Escompte.		3 1/2 à 5 1/4

SPECTACLES du 21 février.

GRAND-THEATRE. — Nanie ou le Préjugé vaincu. — Le Barbier de Séville.
THEATRE DES CELESTINS. — Les Courtisans de François I^{er} et la Barbe de Neptune. — Le Comédien de Bruxelles ou le Préjugé vaincu. — Un Jour à Rome ou le Jeune Homme en Loterie. — Visite à Bedlam.

